



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 43597

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les cotisations des visites médicales facturées aux P.M.E./P.M.I. Celles-ci représentent 290 F par personne soit un montant déjà important auquel il faut ajouter 60 F par personne au titre de complément pour lieu de visites et bien entendu le coût lié à l'absence de chaque personne de son poste de travail. Mais hélas, la situation est encore plus excessive lorsqu'il s'agit d'une employée qui est enceinte et pour laquelle la cotisation s'élève jusqu'à 400 F au motif d'une soi-disante « surveillance médicale spéciale ». Cela est difficile à admettre lorsque l'on sait le suivi médical auquel sont déjà soumises les femmes enceintes. Aussi, sans vouloir nier l'intérêt d'un contrôle médical obligatoire à caractère préventif il semble nécessaire que les tarifs pratiqués par le Service de Médecine du Travail soient réexaminés. Il est difficile, en effet, de laisser à la charge de jeunes et petites P.M.E./P.M.I. des frais aussi lourds que ceux pratiqués actuellement - par exemple 2 210 F H.T. pour les cotisations concernant 6 personnes dont 1 enceinte. C'est pourquoi il lui demande ses intentions afin que les charges du Service de Médecine du Travail payées par les P.M.E./P.M.I. soit révisées à la baisse.

Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail et des affaires sociales a été appelée sur la charge que représentent, pour les petites et moyennes entreprises, les cotisations aux services de médecine du travail. La cotisation de médecine du travail acquittée par les employeurs est calculée pour une prestation globale comprenant, en premier lieu, des examens cliniques et des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail. Ces examens sont rendus nécessaires par les risques auxquels le salarié est exposé et sont fondés sur l'analyse du poste de travail du salarié. Les examens médicaux réglementaires sont effectués à l'embauche, après une reprise de travail suivant un accident du travail ou une maladie du salarié ; une visite médicale périodique, en général annuelle, mais pluriannuelle en cas d'exposition à certains risques, est également prévue. Par ailleurs, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière pour les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans et les travailleurs de moins de dix-huit ans et est habilité, dans ce cadre, à prévoir des examens supplémentaires. Mais la cotisation dont s'acquitte l'entreprise couvre également, d'une part, l'étude par le médecin du travail des postes de travail et des conditions de travail dans l'entreprise et, d'autre part, l'ensemble des charges supportées par le service médical (depenses de personnel et investissements). Le médecin du travail doit en effet passer le tiers de son temps total de travail dans les entreprises pour analyser les conditions de travail, faire des études des postes de travail, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de sa mission de détermination des aptitudes aux postes de travail occupés. Depuis 1993, les services médicaux interentreprises, qui sont des associations loi 1901, sont assujetties à la TVA et aux autres impôts directs car il a été considéré que ces organismes réalisaient des opérations lucratives au sens de la loi fiscale. Ces nouvelles charges peuvent avoir, dans certains services médicaux, des repercussions sur le coût de la médecine du travail. Dans les services médicaux interentreprises, organisés sous forme d'associations, le montant des tarifs est décidé par les membres en assemblée générale. Il appartient donc, en premier lieu, aux membres de ces associations de faire part de leurs éventuels désaccords, à l'occasion de cette

reunion de l'assemblee generale. Quoi qu'il en soit, les frais sont repartis proportionnellement au nombre de salaries dans chaque entreprise ou association selon les dispositions legislatives qui organisent la medecine du travail. Neanmoins, l'employeur insatisfait du cout des prestations de son service medical peut s'adresser a la direction regionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui pourra le renseigner sur d'eventuels autres services medicaux agrees dans le secteur geographique correspondant a son entreprise. Par ailleurs, les services medicaux du travail sont tenus d'adresser tous les ans un rapport annuel administratif et financier qui est examine par les services de la direction regionale du travail, et qui permet de suivre l'evolution du service d'une decision d'agrement a l'autre, puisque les services medicaux du travail font l'objet de decisions de renouvellement d'agrement tous les cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43597

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5267

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6787